



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/19
9 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles :
rapport mis à jour de Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. DEVELOPPEMENTS RECENTS	7 - 23	3
III. CAS RECEMMENT ECLAIRCIS	24 - 26	8
IV. TYPES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DONT SONT VICTIMES LES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	27 - 38	8
A. Arrestations arbitraires et détention	27 - 33	8
B. Assassinats, exécutions, décès en détention	34	10
C. Disparitions	35	10
D. Interdiction de quitter le pays	36	10
E. Violation des droits des familles ...	37 - 38	10
V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	39 - 42	11

Annexe I LISTE RECAPITULATIVE DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION
ET DE DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET ORGANES APPARENTES N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT
DE PROTECTION

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1987/21, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est penchée sur la question des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies et a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires étaient toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté. Consciente, en outre, que les droits des fonctionnaires des Nations Unies méritaient une attention particulière en raison de la mission confiée à l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et de leurs familles, détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté afin de permettre à la Sous-Commission d'examiner ces cas à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. La Commission des droits de l'homme a, à sa quarante-quatrième session, adopté sur cette question la résolution 1988/41 dans laquelle elle s'est référée à sa résolution 31 (XXXVI) du 11 mars 1980 relative au respect des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à la résolution 1987/21 de la Sous-Commission. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui avait été demandé de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont les cas avaient été réglés avec succès au cours des cinq années antérieures à la quarante-cinquième session de la Commission. Le présent document est soumis à la Commission suite à cette demande.

3. Conformément à la résolution 1987/21 de la Sous-Commission, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de ses institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/1988/17) à la Sous-Commission, à sa quarantième session. Les renseignements qui y figuraient provenaient de deux documents présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session : le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/42/14 et Corr.1) et la note du Secrétaire général contenant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au personnel (A/C.5/42/37).

4. A sa quarantième session, la Sous-Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et a adopté la résolution 1988/9 intitulée "Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies". Dans ce texte, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les violations des droits de l'homme de fonctionnaires du système des Nations Unies et les menaces contre leur sécurité et leur indépendance avaient augmenté au cours de l'année qui venait de s'écouler et qu'environ une centaine de cas restaient non réglés et elle s'est dite consciente que ces violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et ces menaces contre leur

sécurité et leur indépendance ne pouvaient avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats. Enfin, en application du paragraphe 5 de cette résolution, elle a chargé l'un de ses membres, Mme Mary Concepción Bautista, d'examiner les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, de leurs familles et des experts ainsi que les répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organes et des institutions des Nations Unies et elle l'a invitée à lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante et unième session.

5. Comme la Sous-Commission le lui avait demandé à sa quarantième session, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, son rapport sur les "Questions relatives au personnel : respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/43/18). Par ailleurs, l'Assemblée était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au personnel (A/C.5/43/27 et Corr.1). Les renseignements que contenaient ces deux documents figurent dans le présent rapport.

6. Dans sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988 relative au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a pris note avec inquiétude du rapport susmentionné présenté par le Secrétaire général (A/C.5/43/18) et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas qui avaient été rapportés précédemment; elle a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires s'étaient trouvés compromis ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés; enfin, elle a instamment prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

II. DEVELOPPEMENTS RECENTS

Déclarations du Secrétaire général et du Conseiller juridique

7. Dans une déclaration qu'il a faite devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale le 14 novembre 1988 (A/C.5/43/SR.30, par. 32 à 38), le Secrétaire général est revenu sur les questions qu'il avait traitées dans son rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il a signalé qu'il avait reçu une pétition signée par 4 000 fonctionnaires concernant la sûreté et la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et il a informé la Commission que la situation s'était détériorée depuis 1987 : entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988, pas moins de 168 nouveaux cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires qui s'étaient produits dans 16 pays ou territoires différents avaient été portés à l'attention du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

8. Pour le Secrétaire général, il était totalement inacceptable de se trouver dans une situation où, en violation de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres instruments pertinents, des fonctionnaires faisaient l'objet d'une détention arbitraire ou inexplicquée, voire d'un enlèvement. Cette situation était d'autant plus préoccupante que l'Organisation des Nations Unies était désormais appelée à assumer d'importantes responsabilités dans plusieurs parties du monde en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines de ces opérations allaient nécessiter la participation de nombreux fonctionnaires qui auraient à exécuter des tâches difficiles, parfois dans des conditions extrêmement pénibles. Le Secrétaire général a rappelé que, dans certains cas, ceux du lieutenant-colonel Higgins et de M. Alec Collett, par exemple, qui se trouvaient toujours en captivité ou portés disparus, l'Organisation avait été jusque-là mise dans l'impossibilité de leur apporter la protection à laquelle ils avaient droit.

9. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué, dans la déclaration qu'il a faite devant la Cinquième Commission (A/C.5/43/SR.30, par. 39 à 41), qu'il restait difficile d'obtenir rapidement des renseignements et que l'on empêchait régulièrement les agents habilités de déterminer s'il y avait eu violation des privilèges et immunités. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de fonctionnaires non seulement soulevaient des questions juridiques quant à la violation des instruments internationaux sur les privilèges et immunités et à la violation des droits de l'homme fondamentaux, mais avaient aussi de graves incidences administratives et financières pour l'Organisation du fait du statut contractuel des fonctionnaires concernés.

10. Le 18 décembre 1988, le Conseiller juridique a déclaré, dans sa dernière intervention devant la Cinquième Commission à propos de ce point, que, pour le Secrétaire général, les Etats Membres qui feraient preuve de la plus grande diligence pour donner accès aux détenus et indiquer les motifs officiels d'une arrestation diminueraient les risques de malentendu au sujet de l'immunité fonctionnelle et le nombre des cas à signaler à l'Assemblée générale. S'agissant de la question de savoir si les fonctionnaires recrutés sur le plan local bénéficiaient des privilèges et immunités que conférait aux fonctionnaires la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il s'est reporté à l'avis juridique donné dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/18, par. 7), et selon lequel tous les membres du personnel des Nations Unies étaient des "fonctionnaires" au sens de la Convention, quels que fussent leur nationalité, le lieu de leur recrutement, leur catégorie ou leur classe, à la seule exception de ceux qui étaient et recrutés sur place et payés à l'heure.

11. Pendant le débat, il a été rappelé que le Comité administratif de coordination prévoyait dans sa décision 1987/20 "de suspendre toutes [les] activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures" dans certains cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires (voir plus loin par. 40). Il a été demandé si cette décision était compatible avec les pouvoirs que donnent à l'Assemblée générale et à d'autres organes les textes portant autorisation des programmes. A cet égard, le Conseiller juridique a déclaré que le Conseil économique et social avait été informé de l'initiative prise sur ce point par le Comité administratif de coordination et qu'il

en avait pris note dans sa décision 1988/167. Le Conseiller juridique a également fait observer que, pour le Secrétaire général, il n'existait aucune incompatibilité entre la décision du Comité administratif de coordination et les pouvoirs dévolus à l'Assemblée ou à d'autres organes car il s'agissait là d'une question qui relevait de la compétence des membres du Comité administratif de coordination en leur qualité de chef du secrétariat de leurs organisations respectives.

Rapport du Secrétaire général

12. Le rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/18), qui couvre la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, traite surtout des cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires. Comme les années précédentes, le rapport se fonde sur les renseignements fournis par l'ONU et sur ceux qui ont été demandés aux organismes subsidiaires, bureaux ou missions de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes apparentés. Le rapport comprend également une liste récapitulative de 85 fonctionnaires en état d'arrestation et de détention ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées et organes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection. Cette liste est reproduite à l'annexe I du présent rapport. Le rapport du Secrétaire général contient également des informations communiquées à ce sujet par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

13. Le Secrétaire général s'est déclaré très préoccupé par les ajournements abusifs que diverses organisations ont dû supporter lorsqu'elles ont essayé d'exercer pleinement leur droit de protection fonctionnelle. Dans bien des cas, l'organisation concernée ne parvenait à avoir accès au fonctionnaire que très longtemps après son arrestation.

14. Quant aux nouveaux cas d'arrestation, le Secrétaire général a relevé une augmentation sensible et préoccupante du nombre de ceux signalés par l'UNRWA qui, à lui seul, avait fait état, pour la période considérée, de 151 nouveaux cas d'arrestation et/ou de détention de ses fonctionnaires. Sur ce total, 57 fonctionnaires étaient encore détenus à la date du 30 juin 1988. Bien qu'il soit intervenu promptement auprès des autorités compétentes, l'Office n'avait pu, dans aucun des 151 cas, obtenir dans de bons délais des éclaircissements sur les raisons de l'arrestation ou de la détention. Il avait certes pu, pendant la période considérée, obtenir accès à quatre de ses fonctionnaires détenus en Cisjordanie occupée et à un autre dans la bande de Gaza occupée, mais ses représentants n'avaient pas réussi, malgré tous leurs efforts, à se rendre auprès des autres fonctionnaires détenus. Il y avait lieu de noter toutefois qu'immédiatement après la fin de la période, les représentants de l'Office avaient été autorisés à voir, le 28 juillet 1988, 17 fonctionnaires arrêtés dans la bande de Gaza occupée et, le 4 août 1988, 13 fonctionnaires arrêtés en Cisjordanie occupée, tous détenus par les autorités israéliennes au centre de détention Ansar III/Ketziot, dans le Neguev.

15. Outre ces nouveaux cas d'arrestation, le Secrétaire général tenait à attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel Higgins, officier américain et Chef des observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la seconder dans sa mission. Il donnait des détails de cet enlèvement dans ses rapports sur la FINUL en date des 14 mars et 25 juillet 1988 (S/19617 et S/20053). Malgré les efforts qu'il continuait de faire pour obtenir la libération du lieutenant-colonel Higgins, celui-ci était toujours en captivité.

16. Le Secrétaire général a noté que certaines affaires signalées précédemment en étaient toujours au même point. En Ethiopie, M. S. Teklu, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont le nom figurait dans le rapport de l'an dernier (A/C.5/42/14), était toujours en détention. Le 14 janvier 1988, la Haute Cour avait décidé de le faire libérer sous caution. Mais le Parquet, faisant appel de la décision de la Haute Cour, avait porté l'affaire devant la Cour suprême. Le 3 mars 1988, celle-ci avait infirmé la décision et jugé que M. Teklu devait être maintenu en détention préventive. Mme T. Jawabri, fonctionnaire syrienne de la FAO, nettoyeuse (G-1) au bureau de la FAO à Damas, serait toujours détenue. L'affaire avait été exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.5/38/17, pièce jointe I, section A). On était toujours sans nouvelles de six des sept fonctionnaires de l'UNRWA portés dans le rapport de 1987 (A/C.5/42/14) comme détenus au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, et de cinq des sept fonctionnaires de l'Office détenus au Liban par les forces armées syriennes.

17. Le Secrétaire général a également signalé que M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, que celle-ci avait chargé, par sa résolution 1985/12, d'établir un rapport sur la question des droits de l'homme et de la jeunesse, n'avait pas été autorisé par les autorités roumaines à se rendre à Genève pour présenter son rapport à la Sous-Commission, qui y tenait sa quarantième session. M. Mazilu n'était plus membre de la Sous-Commission, mais celle-ci l'avait dûment mandaté et il devait donc être considéré comme ayant la qualité d'un expert en mission pour l'ONU au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

18. Le rapport du Secrétaire général contenait des informations présentées par la FAO au sujet de trois membres de son personnel. M. Sunder Thapa, ressortissant du Népal et fonctionnaire de la FAO de la classe G-2, travaillant comme chauffeur dans ce pays, avait été arrêté le 6 août 1987 à la suite d'un accident de la route survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles. M. Thapa avait été libéré le 9 septembre 1987 après avoir versé une caution de 6 000 roupies. Il avait été prié de se présenter au tribunal le 11 octobre 1987. Le Ministère des affaires étrangères avait fait savoir que, M. Thapa étant de nationalité népalaise, il n'était pleinement couvert ni par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ni par l'accord passé entre le Gouvernement népalais et la FAO, et qu'il était donc soumis au droit népalais. Le 2 octobre 1987, le Directeur général de la FAO avait écrit au Ministre des affaires étrangères pour lui demander d'intervenir personnellement afin d'obtenir le retrait de l'assignation et la levée de toutes les poursuites, au civil comme au pénal. Le Ministère n'avait pas fait droit à cette demande et le fonctionnaire avait été assigné à comparaître le 12 janvier 1988.

19. M. Daulat Mir, fonctionnaire de la FAO, de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur (G-2) pour un projet en Afghanistan, avait été emmené de son domicile par les services de sécurité le 28 août 1984, comme indiqué dans les rapports de la FAO de 1986 et de 1987. Malgré l'intervention du représentant résident du PNUD, M. Mir n'avait toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

20. M. Salleem Hairan, fonctionnaire de la FAO, de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur pour un projet en Afghanistan, avait été enrôlé dans l'armée le 27 janvier 1988 pour effectuer son service militaire obligatoire, bien qu'il ait été titulaire d'un livret d'exemption en bonne et due forme. Malgré les démarches effectuées par le Bureau du PNUD à Kaboul pour obtenir l'exemption du service militaire pour M. Hairan, celui-ci n'avait toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

Informations communiquées par les représentants du personnel

21. Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont présenté à l'Assemblée des informations sur l'indépendance de la fonction publique internationale dans la note mentionnée plus haut (A/C.5/43/27). Ils ont notamment établi une liste de 119 fonctionnaires détenus, portés disparus, emprisonnés ou exécutés dans des Etats Membres de l'Organisation pendant les 12 dernières années (A/C.5/43/27, appendice). Figuraient dans cette liste les cas qui n'avaient pas encore été entièrement réglés ou qui, pour des raisons techniques, n'entraient pas dans le cadre du rapport du Secrétaire général. Les représentants du personnel ont déclaré que, dans la quasi-totalité des cas, aucune procédure régulière n'avait été suivie, l'Organisation des Nations Unies n'avait obtenu aucune autorisation d'accès, les fonctionnaires concernés n'avaient eu aucune possibilité de choisir un avocat et aucun procès public n'avait eu lieu. Les fonctionnaires qui figuraient sur la liste en tant que "détenus" avaient été emprisonnés en l'absence de toute forme de procès, ou même de jugement. Comme les dates des arrestations en faisaient foi, certains étaient en captivité depuis plus de cinq ans, en violation directe des normes juridiques internationalement admises.

22. Les représentants du personnel se sont déclarés préoccupés par le cas des fonctionnaires emprisonnés ou détenus qui, selon les informations disponibles, avaient de graves problèmes de santé (A/C.5/43/27, par. 30). A cet égard, ils ont demandé une nouvelle fois que des équipes médicales ou des médecins soient immédiatement autorisés à rendre visite aux intéressés pour s'assurer de leur état. Ils ont également exprimé leur inquiétude au sujet des fonctionnaires qui avaient été libérés mais n'avaient pas encore été pleinement réintégrés et ont attiré l'attention sur les épreuves endurées par les familles de ces fonctionnaires. Ils étaient en train d'établir la liste de ces cas, qui serait diffusée le moment venu.

23. Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont rappelé qu'on était toujours sans nouvelles de neuf fonctionnaires des Nations Unies disparus en Somalie depuis juin 1988.

La liste qu'ils avaient présentée à l'Assemblée contenait aussi le nom de M. Ju Wang Zhu. Le Secrétaire général avait indiqué à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 15) que M. Ju Wang Zhu, fonctionnaire chinois de l'Office des Nations Unies à Genève, rentré en congé familial dans son pays au début de 1988, n'avait pas pu reprendre ses fonctions à Genève.

III. CAS RECEMMENT ECLAIRCIS

24. Plusieurs cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies avaient connu une issue heureuse. Cinq fonctionnaires signalés comme détenus lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale ont été libérés pendant la période couverte par le présent rapport : M. Salim Hout, détenu au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, a été libéré le 14 août 1987; MM. Mufid Muhyeddin Sadeq et Mahmoud Ghanem Assad, détenus au Liban par les forces armées syriennes depuis 1985 et 1986 respectivement, ont été libérés les 16 juin et 11 avril 1988. M. Issa Awawdeh, arrêté par les autorités israéliennes le 25 juin 1987 dans la bande de Gaza occupée, a été remis en liberté le 11 août 1987; un autre fonctionnaire de l'UNRWA, M. Majed Mohammad Makmoud Abu Arab, arrêté en Cisjordanie occupée le 31 mai 1987, a été libéré le 29 novembre 1987 (A/C.5/43/18, par. 14).

25. La femme et la fille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, M. Eugène Soloviev, qui n'avaient pu quitter l'Union des Républiques socialistes soviétiques pendant huit ans (E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 28 et A/C.5/43/27, p. 16), ont été autorisées à partir et à le rejoindre à son lieu d'affectation, à Paris, le 16 décembre 1988.

26. M. Reverien Ngiwe, fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), dont l'arrestation le 18 juin 1988 et la détention au Rwanda avaient été signalées précédemment (A/C.5/43/18, annexe I, p. 13 et E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 11), a été libéré en août 1988.

IV. TYPES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DONT SONT VICTIMES LES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

A. Arrestations arbitraires et détention

27. La plupart des cas signalés au Secrétaire général ont trait à des violations résultant de l'arrestation et de la détention de fonctionnaires (A/C.5/43/18 et A/C.5/43/27 et Corr.1).

1. Aspects juridiques

28. Dès qu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies - qu'il soit recruté sur le plan international ou sur le plan national - est arrêté ou détenu par des autorités gouvernementales, le Secrétaire général a le droit et le devoir de s'informer des motifs de cette arrestation. En effet, selon les dispositions de la Charte des Nations Unies (art. 105) et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. V et VI), tous les fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou écrits et tous autres actes accomplis en leur qualité officielle.

Comme le rappelait le Comité administratif de coordination dans son rapport sur la coopération internationale et la coordination dans le système des Nations Unies (E/1980/34, annexe I, par. 2), "les organisations internationales, qui sont l'instrument de la coopération internationale, ne peuvent s'acquitter pleinement de leurs tâches que si elles peuvent compter sur une fonction publique internationale totalement indépendante".

29. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies a un droit de protection fonctionnel envers les membres de son personnel employés en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, le lieu de leur recrutement, leur catégorie ou leur classe. C'est au seul Secrétaire général, et non aux Etats Membres, qu'il incombe de déterminer si un acte accompli par un fonctionnaire l'a été à titre officiel ou non. Pour cela, il a besoin de s'informer des faits. Il doit pouvoir rendre visite au fonctionnaire arrêté, s'entretenir avec lui, être informé des raisons motivant l'arrestation et des chefs d'inculpation. Il a le droit d'aider le fonctionnaire à obtenir un avocat pour sa défense et d'intervenir dans la procédure judiciaire pour défendre tout intérêt de l'Organisation lésé par l'arrestation ou la détention. Toutes ces dispositions sont contenues dans un Mémoire relatif aux droits juridiques de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'un fonctionnaire ou autre agent de l'Organisation, ou un membre de sa famille est arrêté ou détenu (ST/AI/299, annexe).

30. S'il est établi que l'arrestation ou la détention du fonctionnaire est liée à ses fonctions officielles, on fait valoir son droit à l'immunité. Si, au contraire, on constate que l'affaire n'est pas liée aux fonctions officielles de l'intéressé, le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité pour que la justice suive son cours. Dans ce cas, le Secrétaire général veille toutefois à ce que le fonctionnaire arrêté et détenu soit traité équitablement et que les procédures régulières soient appliquées.

2. Nombre de fonctionnaires détenus

31. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait pu exercer pleinement son droit de protection dans environ 65 cas d'arrestation et de détention (A/C.5/43/18, par. 10). Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avaient inscrit 119 noms sur leur liste des fonctionnaires dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés par les Etats Membres concernés; un grand nombre de ces fonctionnaires étaient portés sur la liste comme "emprisonné", "détenu" ou encore "disparu" (A/C.5/43/27, appendice).

3. Conditions de détention

32. Dans le rapport précédent du Secrétaire général (A/C.5/42/14), il était fait état de mauvais traitements infligés à certains fonctionnaires lors de leur détention et du fait que, malgré les appels du Secrétaire général, les autorités des pays concernés avaient refusé que les fonctionnaires reçoivent les soins nécessaires. Trop souvent, les droits de visite, tant des représentants du Secrétaire général que des familles, étaient refusés, les procès, quand il y en avait, se tenaient à huis clos et les avocats désignés par l'Organisation des Nations Unies ne pouvaient y participer. Le rapport mentionné plus haut signalait également que dans "nombre de cas signalés

par l'UNRWA et la FINUL, les fonctionnaires en cause étaient détenus non pour avoir commis un délit quelconque, mais simplement parce qu'ils faisaient partie de groupes importants de personnes qui se trouvaient habiter dans une localité ou un village donné" (par. 10).

33. Comme il est indiqué plus haut, les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude au sujet des graves problèmes de santé dont souffriraient des fonctionnaires détenus. A cet égard, ils ont demandé une nouvelle fois que des équipes médicales ou des médecins soient immédiatement autorisés à leur rendre visite (A/C.5/43/27, par. 30).

B. Assassinats, exécutions, décès en détention

34. Ces 12 dernières années, selon le rapport présenté en 1988 par les représentants du personnel à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (A/C.5/43/27 et Corr.1), 12 fonctionnaires ont été tués, exécutés, assassinés, ou encore sont morts - ou présumés morts - en détention dans des conditions qui n'ont jamais été éclaircies.

C. Disparitions

35. Selon le rapport des représentants du personnel (A/C.5/43/27 et Corr.1), 20 fonctionnaires sont encore portés disparus. Les cas les plus anciens remontent à 1976.

D. Interdiction de quitter le pays

36. Il arrive qu'un fonctionnaire envoyé en mission ou rentrant en congé dans son pays ne soit plus autorisé à revenir à son lieu d'affectation. Dans la plupart des cas, après quelque temps une lettre de démission - signée ou non par le fonctionnaire - parvient au Secrétaire général sans que celui-ci puisse avoir l'assurance que cette démission soit le fruit d'une décision prise librement par le fonctionnaire, car il ne peut s'entretenir directement et librement avec lui.

E. Violation des droits des familles

37. De par le seul fait de l'arrestation arbitraire, de la mort ou de la disparition d'un des leurs, les familles des fonctionnaires voient leurs droits humains violés. De plus, comme il s'agit souvent de la personne qui assure la subsistance de la famille, de sérieux problèmes financiers peuvent se poser à ces familles. Dans les cas de détention arbitraire, les Nations Unies, en règle générale, continuent à verser les salaires de ces fonctionnaires.

38. Dans une communication en date du 22 juillet 1988, l'ONUST a signalé que trois enfants d'un fonctionnaire local avaient été arrêtés par les autorités israéliennes. L'un d'eux avait été relâché après 25 jours sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. Les deux autres avaient été inculpés.

V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

39. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, le Secrétaire général a déclaré que le Comité du Secrétariat de l'ONU chargé des mesures de sécurité s'était réuni pour étudier et suivre les cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire général était intervenu personnellement dans un certain nombre de cas. De plus, le Conseiller juridique de l'ONU avait travaillé activement à la défense du statut juridique des fonctionnaires (A/C.5/43/18, par. 30). Le Secrétaire général a également indiqué dans ce rapport qu'en cas d'arrestation et de détention, les organismes appliquant le régime commun avaient adopté une pratique uniforme : le maintien en l'état des droits contractuels des fonctionnaires arrêtés ou détenus tant que les droits des Nations Unies n'étaient pas respectés (par. 31).

40. Le rapport appelle également l'attention sur la décision (1987/20) du Comité administratif de coordination, aux termes de laquelle :

"Au cas où l'arrestation ou la détention d'un fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies constituerait une violation manifeste des privilèges et immunités du fonctionnaire concerné et où l'organisme qui l'emploie n'aurait pas été en mesure de remplir ses obligations envers lui, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies priera les chefs de secrétariat des organisations qui exécutent des programmes dans le pays en cause de suspendre toutes leurs activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures jusqu'à ce que le problème soit réglé" (voir A/C.5/43/18, par. 32).

Le rapport signalait que cette décision n'avait pas eu à être invoquée pendant la période considérée mais que le Secrétaire général comptait bien le faire lorsque les circonstances l'exigeraient.

41. Par ailleurs, le rapport fait état d'une proposition avancée par le PNUD et selon laquelle les Etats membres devraient décider que l'agent habilité ou son représentant aurait accès à tout fonctionnaire des Nations Unies dans les 24 heures suivant son arrestation et que des explications officielles touchant l'arrestation ou la détention seraient fournies au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Agent habilité, dans les 48 heures (A/C.5/43/18, par. 34).

42. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait observer, en conclusion, que pendant la période considérée, le nombre de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés avait augmenté de façon inquiétante. La situation le préoccupait sérieusement. Chacun des cas signalés avait retenu son attention ou celle du chef de secrétariat intéressé. Le Secrétaire général continuait d'oeuvrer pour le strict respect des instruments juridiques internationaux en vigueur. Si la plupart des cas signalés intéressaient une région particulièrement névralgique - le Moyen-Orient - où plusieurs organismes des Nations Unies et autres organismes apparentés employaient un grand nombre de

fonctionnaires recrutés localement, il ressortait aussi du rapport que les privilèges et immunités des fonctionnaires continuaient d'être violés dans d'autres régions. Le Secrétaire général était persuadé qu'on ne parviendrait à mettre fin aux violations des privilèges et immunités des fonctionnaires que lorsque tous les Etats Membres intéressés se conformeraient scrupuleusement et sans équivoque aux obligations que leur imposaient les instruments juridiques internationaux en vigueur. Le Secrétaire général se déclarait donc résolu à continuer de travailler en ce sens, dans un esprit constructif, avec les autorités et les gouvernements concernés.

Annexe I */

LISTE RECAPITULATIVE **/ DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION
ET DE DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANES APPARENTES
N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT DE PROTECTION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en Syrie depuis le 20 avril 1980
M. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Détenu en Syrie depuis le 11 septembre 1980
M. Tesfamariam Zeggae	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 2 mars 1982
M. Ali Said Shihabi	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 31 mars 1982
Mme T. Jawabri	FAO	Détenue en Syrie depuis le 29 décembre 1982
M. Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ali Sabbah	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Shimelis Teklu	HCR	Détenu en Ethiopie depuis le 2 janvier 1984
M. Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments inconnus depuis le 25 mars 1985 (on craint qu'il n'ait été tué)
M. Sami Izza	FNUOD	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Abdalla Issa	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Zaki Hamadeh	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 18 mars 1986
M. Mohammad Kteileh	"	Détenu en Syrie depuis le 24 mars 1986
M. Fadel Mohammad Kheir Salman	"	Détenu en Syrie depuis le 1er avril 1986
M. Yaser Hassan Jalbout	"	Détenu en Syrie depuis le 5 avril 1986

*/ Extrait du document A/C.5/43/18, annexe.

**/ Cette liste suit l'ordre chronologique.

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Fayez Freiji	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Fayyad Mohammad Freiji	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ahmad Miri	"	Disparu au Liban depuis le 10 février 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Samir Ishkuntana	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 7 avril 1987
M. Omar Mustafa Hussein	"	Disparu au Liban depuis le 15 avril 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Zeidan Yassin	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987
M. Mahmoud Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 août 1987
M. Ahmad Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 septembre 1987
M. Omar Yusuf Ahmad Ilayyan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25/26 octobre 1987
M. Said Abdala Abu Qamar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 novembre 1987
M. Mohammad Imad Abdallah Abdul Rahman Jabr	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis 27 novembre 1987
M. Khalil Ibrahim El Qouqa	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 décembre 1987; expulsé vers le Liban le 11 avril 1988
M. Jibril Taher Mohammad Jibril	"	Détenu en Jordanie depuis le 31 décembre 1987
M. Rifa'at Ayoub	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 14 janvier 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Marwan Izzat Qassem Ali	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 janvier 1988
Le lieutenant-colonel William Richard Higgins	ONUST	Enlevé au Liban par des éléments inconnus le 17 février 1988
M. Abdalla Yusuf Dawwas	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 février 1988
M. Ali Saleh Darwish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mars 1988
M. Ahmad Masoud Khaled	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 6 mars 1988
M. Mohammad Suleiman Aweidah	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Mohammad Tayseer Irsan Twair	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Ideis Mustafa Hammash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 mars 1988
M. Nafez Mahmoud El Sharif	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Ziyad Ibrahim Abu Rokba	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Sabri Mahmoud Abu Taqieh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Mazen Salim El Arabid	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Khalid Abdul Rahman Matar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Ahmed Harb El-Kurd	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Hassan Mahmoud Zakout Al Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Basem Abdul Latif Suleiman Jawabreh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Ibrahim Mohammad Ali Abu Arqoub	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 23 mars 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Wajih Hilal Mohammad Othman	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 24 mars 1988
M. Mohammad Lutfi Abu Saqr	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Muhammad Salim El Zatma	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Samir Sadi Abdul Hamid Saadeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 25 mars 1988
M. Harb Muhammad Abed	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Idris Sulqan	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 27 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Abdedin	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 28 mars 1988
M. Hasan Abdul Latif Said Kamal	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 29 mars 1988
M. Rafat Abdul Rahim Abu Hashim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mars 1988
M. Fares Umar Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Fadel Mahmoud El Jadili	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Jabr Abdulla Nijim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 6 avril 1988
M. Ali Mahmoud El-Herbawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 avril 1988
M. Ahmed Sulaiman Musa Sheikh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12/13 avril 1988
M. Rashad Ahmad Abdul Rahman Abu Joudeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Salah Ibrahim Shaker Titi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Mahmoud Hasan Ahmad Adawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Ibrahim Fawzi El-Kurd	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 avril 1988
M. Abed Rabbo Husein Abu Aun	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
M. Mohammad Najib Abu Nahla	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
Mme Ahmed Taitu	PNUD	Détenue en Ethiopie depuis le 5 mai 1988
M. Samir Darwish Al Ghani El Hans	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 mai 1988
M. Shehda M. Mahmoud Abu Tayeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 8 mai 1988
M. Mohammad Salama Mohammad El Habeel	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 11 mai 1988
M. Abdalla Mohammad Ihmaid Ayyash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Fuad Salman Suleiman El Faqawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Khaled Mahmoud Zaqout Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 19 mai 1988
M. Mohammad Ayyoub Abu Hadrous	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
M. Jamil Ahmad Mahmoud	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
Mme Zainab Aw Jama Adan	PAM	Disparue en Somalie depuis le 4 juin 1988
M. Mohammad Mahmoud Diyab	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Ali Abdul Majid Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Musa Mahmoud Abdul Latif Qannam	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 13 juin 1988
M. Reverien Mgwije	PAM	Arrêté au Rwanda le 18 juin 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Makkin Abdulla Abu Fannunah	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 juin 1988
M. Hasan Mohammad El Rafati	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 juin 1988
M. Samir Ibrahim El Absi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 23 juin 1988
M. Ata Mohammad Abu Ajram	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 26 juin 1988